ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA COMMUNE DE BAELEN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 et L1133-1 ;

Vu les articles 119, 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de l'Environnement, tel que modifié par le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu la délibération du Conseil de police du XXXXX par laquelle le Conseil a décidé d'approuver le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police du Pays de Herve ;

Revu sa délibération du XXXXX adoptant l'ordonnance de police administrative générale ;

Considérant que depuis lors, il est apparu nécessaire d'adapter l'ordonnance afin de répondre à des modifications législatives, des besoins nouveaux et des situations spécifiques qui se sont présentées depuis l'adoption de la précédente ordonnance ;

Vu le protocole d'accord signé avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège en date du XXXXX ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ; par « XXXXX » voix pour, « XXXXX » voix contre et « XXXXX » abstentions,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Adopte l'ordonnance de police libellée comme suit :

TABLE DES MATIERES :

PARTIE 1 : ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE 10

TITRE 1 : 11

TITRE 2 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SURETE ET LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 11
CHAPITRE 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE 11
CHAPITRE 3 : DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE 13
CHAPITRE 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES EN BORDURE DE VOIRIES 13
CHAPITRE 5 : DES OBJETS OU AFFICHAGES SUSPENDUS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE 14
CHAPITRE 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE 15
CHAPITRE 7 : DE L'ORGANISATION DE FEUX D'ARTIFICE ET DE L'USAGE DE PIECES D'ARTIFICES 16
CHAPITRE 8 : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS 16
CHAPITRE 9 : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS 17
CHAPITRE 10 : DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE 18
CHAPITRE 11 : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE 19
CHAPITRE 12 : DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES OU ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE 19
CHAPITRE 13 : DE L'INTERDICTION D'INHALATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE 20

TITRE 3 : DE LA PROPRETE PUBLIQUE 20

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 20
CHAPITRE 2 : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 20
CHAPITRE 3 : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX 21
CHAPITRE 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE 22
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA VOIE PUBLIQUE 23

TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE 23

CHAPITRE 1 : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES 23
CHAPITRE 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES 24
CHAPITRE 3 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION 24
CHAPITRE 4 : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 25
CHAPITRE 5 : DU STOCKAGE ET DE L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES ET EFFLUENTS D'ELEVAGE 25
CHAPITRE 6 : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES OU DES GENS DE VOYAGE 26
CHAPITRE 7 : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON-BATIES ET DES TERRAINS AGRICOLES 27
CHAPITRE 8 : DE LA LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES INVASIVES 28
CHAPITRE 9 : DE LA LUTTE CONTRE LA ROUILLE GRILLAGEE DU POIRIER 28
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES 28

TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE 29

CHAPITRE 1 : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC 29
CHAPITRE 2 : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES 33
CHAPITRE 3 : DES AUTRES DISPOSITIONS 33
CHAPITRE 4 : DES FEUX ET DE L'INCINERATION DES DECHETS VERTS 33

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES 34

CHAPITRE 1 : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEUX CLOS ET COUVERTS 34

CHAPITRE 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR 35
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR 35
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS 35
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES 40
CHAPITRE 6 : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT 41
CHAPITRE 7 : DES BARS A CHICHAS ET DES CANNABIS SHOPS 42

TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE 43

CHAPITRE 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT 43
CHAPITRE 2 : DES DEBITS DE BOISSONS 45
CHAPITRE 3 : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC 46

TITRE 8 : DES FETES FORAINES ET MARCHES, DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES 46

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FETES FORAINES ET MARCHES 46
CHAPITRE 2 : DES MARCHES 47
CHAPITRE 3 : DES FETES FORAINES 48
CHAPITRE 4 : DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES 49

TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC 51

CHAPITRE 1 : DES REGLEMENTS PARTICULIERS 51
CHAPITRE 2 : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION 51

TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET SERVICES D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES 52

CHAPITRE 1 : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS 52
CHAPITRE 2 : DES SERVICES D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES 53

TITRE 11 : DES ANIMAUX 54

CHAPITRE 1 : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX 54
CHAPITRE 2 : DES CHIENS 55
CHAPITRE 3 : DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX 56
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES 59

TITRE 12 : DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE 60

CHAPITRE 1 : DES VEHICULES ABANDONNES 60
CHAPITRE 2 : DES EPAVES 60
CHAPITRE 3 : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES ABANDONNES OU EPAVES 61

TITRE 13 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES 61

TITRE 14 : DU NON-RESPECT DES ARRETES ADOPTES PAR LE BOURGMESTRE ET DES INTERDICTIONS DE LIEU 62

TITRE 15 : DES INJURES ET DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC 62

PARTIE 2 : INFRACTIONS MIXTES 64

PARTIE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES 1 ET 2 67

CHAPITRE 1 : DE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS 68
CHAPITRE 2 : DE LA MEDIATION SAC POUR LES MAJEURS 68
CHAPITRE 3 : DE LA PROCÉDURE À L'ÉGARD DES MINEURS AYANT ATTEINT L'ÂGE DE 14 ANS ACCOMPLIS AU MOMENT DES FAITS 69
CHAPITRE 4 : MESURES D'OFFICE 70
CHAPITRE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES 70
CHAPITRE 6 : DE LA PERCEPTION IMMEDIATE 71
CHAPITRE 7 : DE LA PROCEDURE 72

PARTIE 4 : INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE 73

CHAPITRE 1 : DES VOIRIES COMMUNALES 74
CHAPITRE 2 : DES VOIRIES REGIONALES 78

PARTIE 5 : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL 80

CHAPITRE I. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DECHETS, A LA CIRCULARITE DES MATIERES ET A LA PROPRETE PUBLIQUE 81
CHAPITRE II. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU 81
CHAPITRE III. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES 84
CHAPITRE IV. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE 85
CHAPITRE V. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES 85
CHAPITRE VI. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE . 85
CHAPITRE VII. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT 86
CHAPITRE VIII. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES 86
CHAPITRE IX. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX 86
CHAPITRE X : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES 87
CHAPITRE XI : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR 87
CHAPITRE XII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES 87

PARTIE 6 : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE 88

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS 89
CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS DE 1ERE CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 58€ 89
CHAPITRE 3 : DES INFRACTIONS DE 2EME CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 116€ 92
CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS 93

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

1. Voie publique – voirie communale – voirie régionale

1.1. **La voie publique** est la partie du territoire comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.
Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

1.2. La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

1.3. **Le domaine public régional** est le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Il se compose:
- des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
- des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances.

Toutes les définitions liées au domaine public régional ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 2 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

2. Riverain d'une voie publique :
Tout occupant – principal ou non – d'un bien immeuble (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

3. Attroupement, manifestation, cortège, réunion sur la voie publique :

3.1. Rassemblement de plus de 500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs, quel que soit le but poursuivi et empruntant un itinéraire commun sans stationnement mais en randonnée, promenade, marche ou

sous quelque forme que ce soit ou se rassemblant en un endroit déterminé sur la voie publique telle que définie au présent article et générant par leur présence sur la partie dénommée « chaussée » de la voie publique un ou des embarras de circulation de plus de 5 minutes, qu'ils utilisent à cet effet ou non des signaleurs.

3.2. Si un nombre d'utilisateurs inférieur aux nombres visés à l'alinéa précédent se rassemblant en un endroit déterminé de la voie publique ou circulant sur la voie publique en empruntant un itinéraire commun, a pour effet de générer un ou des embarras de circulation similaire, le Bourgmestre ou tout fonctionnaire de police est habilité à assimiler ledit attroupement, la manifestation, le cortège ou la réunion sur la voie publique aux rassemblements visés à l'alinéa précédent.

4. **Nomade ou Gens du Voyage :**
Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

5. **Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :**
Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

6. **Etablissement ou cercle de jeux :**
Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc.…) mis à la disposition du public.
Tout établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

7. **Salle de spectacles :**
Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, des projections cinématographiques et autres divertissements.

8. **Marché :**
Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

9. **Fête foraine et kermesse :**

9.1. **Fête foraine** : Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés, des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, avec marquage au sol des emplacements de chaque métier, qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la législation en vigueur relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi qu'aux activités ambulantes de gastronomie foraine.

9.2. **Kermesse et manifestation assimilée** : Manifestation occasionnelle sans caractère commercial, annuelle ou semestrielle, organisée par une ou des associations ayant leur siège dans la commune, avec l'autorisation et sous les auspices de l'autorité communale, dans un ou plusieurs périmètres déterminés par un arrêté de police, à l'occasion de la fête patronale, de la dédicace de l'église locale, et, par assimilation, pour toute manifestation assimilée en rapport avec une fête locale, une foire, une brocante, visant à promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, telles que foires commerciales, artisanales, agricoles, expositions en plein air, y compris sous chapiteau, et pouvant comporter des cortèges, processions, jeux, animations,

stands de vente d'objets, de denrées alimentaires ou de boissons, avec ou sans service à table et organisée dans un but philanthropique, culturel, y compris folklorique et d'animation locale, sportif, social, éducatif, de défense et de promotion de la nature ou du monde animal, ou de l'artisanat et des produits du terroir, jointive ou non d'une fête foraine, et en dehors des emplacements réservés aux métiers forains mais en conformité avec les exceptions visées à l'article 5 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

10. Chien potentiellement dangereux :
Est considéré comme chien potentiellement dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

11. Véhicule abandonné :
Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

12. Epave et véhicule hors d'usage :
Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par épave tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel manifestement hors d'état de circuler.
N'est pas considéré comme un véhicule hors d'usage ou une épave le :
- véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- véhicule du marché de l'occasion ;
- véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

13. Service de sécurité :
Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir le service de police, la zone de secours, la protection civile.

14. Utilisation privative du domaine public :
Usage privatif du domaine public à des fins privées et/ou commerciales qui peut se décliner en un permis de stationnement ou une permission de voirie.

15. Permis de stationnement - permission de voirie

15.1. **Permis de stationnement :** Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public et ce, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

15.2. **Permission de voirie :** Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public, se traduisant par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

16. Superficiaire :
Bénéficiaire du droit réel de superficie

17. Zone agglomérée, agglomération, zone urbanisée :
Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1 décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F 1 et les sorties par les signaux F3.

18. Manifestation publique en lieu clos et couvert :

Manifestation se déroulant dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur et accessible au public qui le souhaite ou, pour les contrôles concernant l'ivresse publique, les lieux répondant aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté-loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique ou, pour les contrôles sur les débits de boissons spiritueuses, les lieux répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ne sont pas concernées par le présent article les manifestations organisées à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association, tels que définis dans le cadre des manifestations privées.

Toutefois les manifestations de l'espèce dont les participants se livrent dans les lieux clos et couverts de la manifestation ou sur la voie publique aux abords de celle-ci à des troubles de l'ordre public soit par le bruit, soit par l'ivresse publique, soit par toute autre comportement troublant l'ordre public en dehors du lieu clos et couvert perdent de ce fait leur caractère privé pour devenir des manifestations publiques en lieux clos et couverts.

19. Manifestation privée en lieu clos et couvert :

Manifestation dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur afin de n'y admettre que les personnes dûment invitées, organisée à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association.

En cas de trouble de l'ordre public causé par les participants à la manifestation et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, l'organisateur doit être en mesure

- d'établir pour chaque participant l'identité et un lien personnel et individuel avec l'organisateur ou sa qualité de membre effectif ou adhérent de l'association organisatrice.
- d'exposer une liste de mesures prises préalablement pour que la manifestation ne puisse être confondue de l'extérieur avec une manifestation publique, telles que : affiche visible à la porte d'entrée indiquant qu'il s'agit d'une séance privée avec invitation exigée, tri à l'entrée des personnes autorisées en vertu d'un titre d'accès, liste éventuelle des personnes admises, etc…

A défaut, la manifestation devient une manifestation publique en lieu clos et couvert.

Si les troubles éventuels sont causés par des personnes qui n'ont pas de titre d'accès et qui veulent y pénétrer, mais que l'organisateur d'une manifestation privée affichée comme telle n'est pas en mesure de les repousser et appelle à cet effet les forces de l'ordre, le caractère privé de la manifestation reste intact.

20. Bal public :

Manifestation publique au sens de l'article 1.18 comportant les éléments suivants :

- musique produite de manière mécanique ou par des musiciens pendant toute la durée de la manifestation ;
- possibilité de danser pendant toute la durée de la manifestation ;
- annonce par voie de presse à l'initiative des organisateurs, de papillons distribués sur la voie publique, d'affiches apposées en des lieux publics à l'initiative des organisateurs, de radio, de réseaux sociaux ou autres moyens à l'initiative des organisateurs ;
- accessibilité du fait de cette publicité en principe à tous ou avec des restrictions imposées par le service de gardiennage à des fauteurs de troubles connus par eux ;
- localisation soit dans un lieu clos et couvert, soit en plein air ou sous chapiteau assimilé au plein air.

21. Déchet :

Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont notamment visés :

1° déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

2° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement;

3° déchets agricoles : tous déchets résultant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage;

4° déchets industriels : les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou

artisanal non-assimilés aux déchets ménagers;

5° déchet dangereux : tout déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement

6° déchets inertes : les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines

7° déchets d'activités hospitalières et de soins de santé : les déchets provenant des hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de soins psychiatriques, des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentiste ou de vétérinaire et de prestations de soins à domicile

22. Services d'hébergements touristiques :

Par « services d'hébergements touristiques », il faut entendre la définition reprise dans la loi du 01 mars 2007 : « tous les bâtiments ou endroits où des personnes pour des motifs touristiques ou professionnels, résident temporairement sans être inscrites dans les registres population ».

PARTIE 1 : ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE

TITRE 1 :

Abrogé

TITRE 2 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SURETE ET LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 :

1. La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

2. Quiconque veillera en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégageant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

3. Outre l'obligation visée à l'article 82.2. du Code de la Route du 1.12.1975 obligeant les cycles à disposer d'une sonnette audible à 20m, et sans préjudice des articles 7.1. à 7.4 du même code, l'utilisation effective de la sonnette est obligatoire lorsque le cycliste arrive à 20 m derrière un ou des piétons circulant dans le même sens que lui, notamment sur les voies réservées à la mobilité douce au moyen des signaux F99a ou F99c où plusieurs modes de déplacements doux doivent cohabiter.

4. Lors du dépassement de piétons sur des voies réservées à la mobilité douce au moyen de signaux F99a ou F99c, le cycliste adapte sa vitesse au risque potentiel d'écarts inattendus, voire roule au pas, notamment en présence d'enfants, de séniors ou d'animaux tenus en laisse, sans les frôler mais en s'écartant au maximum des personnes à dépasser.

CHAPITRE 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 :

1. Tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion en plein air tels que visés à l'article 1er sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre s'ils dépassent les seuils de participants visés à l'article 1.3.1.

La demande introduite au moins 30 jours à l'avance précise la nature et les caractéristiques de la manifestation, du cortège ou de la réunion et fournit tous les renseignements utiles tels que l'endroit, le nombre de participants et le motif du rassemblement qui permettent au Bourgmestre et à la police d'en estimer les conséquences sur la liberté et la sécurité de passage, la fluidité de la circulation, les dégradations visibles au domaine public, le désordre et les troubles de la paix et de la tranquillité publiques.

2. Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation visée à l'article 3.1. les cortèges, processions et autres manifestations traditionnelles ayant lieu périodiquement au moins une fois par an depuis 10 ans au moins et n'ayant pas provoqué d'incident depuis 10 ans, quel que soit le nombre de participants.

   Toutefois, les rassemblements publics précités, les itinéraires et horaires de ceux-ci doivent être portés à la connaissance de la Police et du Bourgmestre au moins 15 jours avant l'événement. Le Bourgmestre pourra, le cas échéant, prendre les mesures de police qui s'imposent.

3. Pour ce qui concerne les randonnées rassemblant plus de 50 véhicules, 50 motocyclistes, 50 cavaliers ou 150 cyclistes, aucun groupe de conducteurs de véhicules, de motocyclistes, de cavaliers ne peut dépasser 50 unités. De même, aucun groupe de randonneurs cyclistes ne peut comporter plus de 150 cyclistes de telle sorte que si l'organisateur enregistre plus de participants, il est obligé de les scinder et de les espacer de 10 minutes pour ne jamais dépasser ce plafond. L'autorisation délivrée reproduira cette disposition.

Article 4 :

Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, un Service de police ou le Gardien de la Paix avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa 1er concernent au minimum :

- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris GSM ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne ;
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le Bourgmestre détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis ;
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement d'être munis en permanence d'une copie de l'autorisation du Bourgmestre ou le cas échéant du conseil communal ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place ;
- l'obligation pour les signaleurs et services d'encadrement de laisser passer la circulation dans le sens opposé ou croisant celle des participants au rassemblement s'il est mobile, sauf impératif majeur momentané de moins de 2 minutes de durée et à condition que le nombre de participants au rassemblement se présentant ensemble soit d'au moins 5 cyclistes, ou 5 automobilistes, ou 5 motocyclistes ou 5 cavaliers.
- l'obligation d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre.

Article 6 :

Dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation de pièces d'artifices, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de toute forme de déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits, sauf autorisation de l'autorité communale compétente :

- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE 3 : DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Articles 8 à 11 :

Abrogés

Article 12 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures pour éviter ces phénomènes.

Article 13 :

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 14 :

Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 15 :

1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

2. Les étals doivent reposer sur des semelles suffisamment larges pour éviter les défoncements.

Article 16 :

Abrogé.

CHAPITRE 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR

LES PROPRIETES EN BORDURE DE VOIRIES

Article 17 :

1. Tout propriétaire est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant ses propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées et taillées suffisamment durant toute l'année afin qu'elles ne soient pas de nature à occasionner le moindre danger ou la moindre gêne pour les usagers de la voie publique.

2. La taille des haies et plantations bordant la voie publique doit avoir lieu au minimum une fois par an.

3. La largeur de la haie placée à la limite du domaine public et bordant des trottoirs et accotements praticables ne peut dépasser en tout temps 20 cm de l'aplomb du pied de la haie, du côté de la voie publique.

4. Les branchages taillés doivent être évacués dans les 3 jours sauf s'il s'agit d'accotements herbeux hors agglomération et que les branchages sont déchiquetés ne présentant ainsi aucun danger tant pour les utilisateurs du domaine public que pour la faune et la flore.

5. La personne qui a procédé à la taille d'une haie d'aubépine et/ou de toute autre haie dont les résidus coupés sont susceptibles de provoquer des crevaisons, a l'obligation de ramasser directement tout produit de la taille présent sur la voie publique.

6. Le propriétaire est en outre tenu d'obtempérer à des mesures complémentaires prescrites par les personnes chargées de la bonne exécution de la présente ordonnance.

   Si l'autorité communale constate qu'après expiration du délai imparti les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle-même aux frais du contrevenant. Elle établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

7. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Article 18 :

Les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépasse pas 1,40 m, sauf dérogation octroyée par le Collège communal ou prescrite par un permis d'urbanisme, par une mention dans une liste d'arbres ou de haies remarquable ou toute disposition à valeur légale ou réglementaire. Aucune dérogation ne pourra être octroyée si la haie se trouve à l'intérieur d'un virage le long d'une voirie dotée d'un revêtement hydrocarboné jusqu'à 10 mètres au-delà de la fin du virage ou à tout endroit où cette dérogation serait susceptible de gêner la sécurité de la circulation.

CHAPITRE 5 : DES OBJETS OU AFFICHAGES SUSPENDUS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 19 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 20 :

1. Sans autorisation du Collège communal, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou les murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.

2. Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 20.1. le placement de manière stable du drapeau national Belge, du drapeau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région Wallonne, de la Province de Liège, de la commune ou de la localité ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l'honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes , décorations et ornementations placés à l'occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d'or, mariages ou ordinations sacerdotales.

3. Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d'autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d'exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ne sont pas visées par les dispositions de l'article 20.1. les manifestations écrites d'opinions en toutes matières, dont l'exercice ne s'étend pas sur le domaine public.

Article 21 :

Abrogé

CHAPITRE 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 22 :

1. Les collectes effectuées dans les lieux de culte ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues sont autorisées, sans préjudice de celles s'étendant à plus d'une commune et ayant été autorisées par les instances supérieures.

2. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre, lequel tiendra compte, avant d'octroyer l'autorisation, des dispositions des articles 3° à 5° de l'arrêté royal du 22 septembre 1823.

   Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée.

3. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, aucune autorisation n'est requise pour toutes autres collectes que celles d'aumônes faites en faveur d'établissements ou de personnes qui ont éprouvé des malheurs ou des calamités telles que visées à l'article 22.2.
   Les collectes exemptées d'autorisation, quel qu'en soit l'objet sont notamment celles qui sont organisées dans un but scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux, y compris pour la construction ou l'amélioration de locaux ou d'installations culturelles, sportives, religieuses ou philanthropiques.

CHAPITRE 7 : DE L'ORGANISATION DE FEUX D'ARTIFICE ET DE L'USAGE DE PIECES D'ARTIFICES

Article 23 :

L'organisation de feux d'artifice ou l'usage de pièces d'artifice est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente qui pourra imposer le cas échéant des mesures de sécurité spécifiques.

Article 24 :

En tout état de cause, et sans préjudice des dispositions légales en vigueur relatives à la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, il est interdit de manipuler et faire exploser des artifices de joie à proximité de matériaux facilement inflammables ouverts (tels que hangars à paille ou à foin), de dépôts de matières combustibles, de maisons de repos, de cliniques, de serres professionnelles ou assimilé.

CHAPITRE 8 : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 25 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En présence d'une plaque de glace dangereuse, l'utilisation d'eau chaude est admise pour la faire fondre, à condition de déverser du chlorure de sodium (sel de déneigement) après déversement de l'eau chaude.

Article 26 :

1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique dans les parties agglomérées ou densément bâties de la commune est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace de minimum 70 cm pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

2. De même, en pareil cas, les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

3. Les dispositions visées sous 26.1 et 26.2 sont applicables si l'immeuble est un bâtiment appartenant à l'Etat, à la Région, à la Province, à la commune, au CPAS, à la Fabrique d'Eglise ou à tout établissement public ou organisme public. Dans ce cas, il incombe au gestionnaire de ce bâtiment de veiller à ce que les dispositions prescrites soient appliquées.

4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

CHAPITRE 9 : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS

Article 27 :

1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.

2. La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 27.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

3. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

   Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

4. Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 27 .1.

5. Si les éléments visés à l'article 27.1 et 27.4 sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 28 :

1. Tout bien immeuble sera pourvu du numéro qui lui est attribué par la Commune et qui devra être visible de la voie publique. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par la Commune est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal.

2. Le dispositif identifiant le numéro attribué sera installé par le riverain dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique.

   Si la Commune constate qu'un immeuble n'est pas identifié par le numéro attribué, le Bourgmestre peut adresser une mise en demeure au propriétaire ou au locataire afin de le contraindre à procéder au placement de celui-ci.

   S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 8 jours, il peut y être procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

   En toutes hypothèses, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder le cas échéant au placement d'un dispositif identifiant le numéro de l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire.

3. Si l'immeuble est distant de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le numéro placé à la porte d'entrée, le numéro de maison attribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique

conformément à la législation relative à la réglementation des boîtes aux lettres particulières et un autre exemplaire du même numéro que celui attribué par l'administration communale est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

4. Si la boîte aux lettres n'est pas placée à la limite de la voie publique, empêchant le placement du numéro de maison, soit parce que le riverain se trouve en infraction par rapport aux dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel visé à l'article 28.3, soit parce que l'immeuble en est dispensé par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel précité, le riverain concerné doit alors placer à la limite de la voirie un dispositif à 80 cm au moins du sol et 150 cm au plus pour y apposer le numéro attribué à l'immeuble.

5. Si plusieurs immeubles ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le numéro attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque immeuble et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boites aux lettres où, le cas échéant, sur le dispositif décrit à l'alinéa précédent, les mêmes numéros dont le format et les caractéristiques sont libres.

CHAPITRE 10 : DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 29 :

1. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

2. Sont également visés les propriétaires ou ayant droit de constructions et édifices ayant causé un accident, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien, l'encombrement, l'excavation, l'étançonnement ou toute autre œuvre dans ou près du domaine public sans avoir pris les précautions, étançonnements, ou signaux ordonnés ou d'usage.

3. Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrées de cave, soupiraux et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Article 30 :

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 29.1. et 29.2, lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 31 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 32 :

1. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

2. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

3. A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

CHAPITRE 11 : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 33 :

1. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.

3. En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 33.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

5. En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

CHAPITRE 12 : DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES OU ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 34 :

1. **Consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques**
   Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique.

   Par exception, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques est autorisée sur :
   - les terrasses dûment autorisées ;
   - toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la commune.

2. **Vente ou distribution de boissons alcoolisées ou alcooliques**
   Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les Autorités compétentes.

Article 34bis :

En cas d'infraction à l'article 34, les boissons alcoolisées ou alcooliques pourront être saisies administrativement. Ces boissons feront l'objet d'une destruction automatique, le tout sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 35

Abrogé

CHAPITRE 13 : DE L'INTERDICTION D'INHALATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 36 et 36bis :

Abrogé

TITRE 3 : DE LA PROPRETE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 :

Est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100 mètres, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux. Sont notamment visés :

- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés et/ou ne faisant pas l'objet d'un permis d'environnement ;
- les bâches de silo de couleur autre que blanche, verte ou brune, couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation ;
- les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo ;
- les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés depuis plus de 300 jours ;
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation ;
- le stockage de sacs en plastic au contenu divers.

Article 38 :

Il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

CHAPITRE 2 : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 39 :

Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou du terrain qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoiement est tenu de les rassembler uniquement dans les sacs, conteneurs ou récipients autorisés par l'autorité communale compétente. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

Article 40 :

1. En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 19h00. Le conteneur devra avoir été écarté de la voirie communale et replacé sur le terrain privé au plus tard pour 8h le lendemain du jour de collecte.

2. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.

3. Si par suite de non-respect des dispositions de l'article 40.1 et 40.2 ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs, conteneurs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui les a placé est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage ou si le récipient n'a pas été vidé, le riverain est obligé de reprendre le sac ou le récipient et ce au plus tard pour 8h le lendemain du jour de collecte et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage.

4. Il est interdit de placer des ordures ménagères ou autres à côté ou sur le sac ou le récipient de collecte ou de mettre des ordures dans un conteneur ou un sac d'une autre personne sans son consentement.

5. Lorsque des habitants de maisons distantes de la rue desservie par le service de collecte des immondices bénéficient d'un bac aménagé le long de la rue desservie pour y amener leurs sacs ou conteneurs, il est interdit à toute personne qui n'habite pas le hameau ou la rue concernés d'y déposer ses déchets ménagers ou autres et il est interdit à quiconque d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés.

6. Les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer pour y déposer leurs déchets au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de gestion et d'entretien du recyparc.

Article 41 :

1. Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.

2. Est interdit dans les récipients prévus pour l'enlèvement, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.

3. Un règlement particulier relatif aux modalités d'enlèvement des immondices peut être adopté par le Conseil communal.

CHAPITRE 3 : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 42 :

1. Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public, lequel comporte l'égout collecteur ainsi que la partie du raccordement située dans le domaine public.

2. Est toutefois admis sans autorisation préalable tout débouchage d'égout public entrepris par un riverain lorsqu'il constate que s'il n'exécute pas lui-même la mesure rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Il avise ensuite dans les meilleurs délais l'autorité communale des travaux de débouchage qu'il a pris l'initiative d'entreprendre. Ces travaux ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 43 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.

CHAPITRE 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 44 :

1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties jusqu'au filet d'eau bordant la voie publique.

3. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues jusqu'à l'axe de la chaussée s'il existe un immeuble en face et qu'il est habité. S'il n'en existe pas ou qu'il n'est pas habité, l'obligation visée à l'article 44.2. s'étend jusqu'à 8 m depuis la limite de propriété.

4. En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 45 :

Toute personne qui procède à la récolte d'un champ au moyen d'un ou de plusieurs véhicule(s) agricole(s) est tenu, durant les opérations de récolte, de placer des panneaux de signalisation spécifiques sur la voirie à proximité des lieux potentiellement souillés pour prévenir les usagers de la voirie de la présence éventuelle de boue et du caractère potentiellement glissant de la voirie à cet endroit.

Article 46 :

1. Sans préjudice de la partie 4 de la présente ordonnance, tout dépôt involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

2. Au besoin, le responsable du dépôt sur la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt et à tout le moins devra veiller à remettre les lieux en état de propreté.

3. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, le Bourgmestre et/ou l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci.

   Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique.

   Sont également visées les coulées d'eau boueuse provenant de la culture des champs en amont des voies publiques. Dans ce cas, outre le nettoyage de la voirie, des avaloirs et fossés, le riverain concerné est tenu dès l'année suivante et pour les années suivantes de cultiver son champ de manière à éviter tous ruissellements (zone couverte en permanence par la végétation,

travail parallèle aux courbes de niveau, choix du type de culture, barrières anti-érosion, …).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA VOIE PUBLIQUE

Article 47 :

1. Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

2. Il est interdit de cracher sur le domaine public.

Article 48 :

Toute circulation est interdite dans les fontaines publiques.

Article 49 :

1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

2. Pour ce faire, ils doivent installer au minimum une poubelle tous les 5 mètres courant d'emplacement et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 50 à 52 :

Abrogés

TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 53 :

1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aérage, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le collège communal.

4. Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé.

En cas d'urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

5. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 54 :

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 55 :

1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 56 :

1. Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 53 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

2. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer endéans un délai de 48 heures à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

3. A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 56.2, le Bourgmestre peut ordonner l'exécution forcée aux frais de celui qui reste en défaut de s'exécuter.

CHAPITRE 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 57 :

Abrogé.

CHAPITRE 3 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 58 :

1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

2. Sans préjudice des prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

3. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

CHAPITRE 4 : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 59 :

1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation humaine tant que le l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau.

2. Lorsque la source, la fontaine, l'émergence ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public Wallon compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.
   Si la source, la fontaine, le puits ou l'émergence se trouve sur le domaine public ou est accessible depuis le domaine public sans quitter celui-ci, les obligations de l'alinéa 1er incombent à la Commune.

3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

4. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau , le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puits accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau appose à défaut, de manière lisible à proximité immédiate, un panneau de format 20 x 30 cm minimum avec, en grands caractères, la mention « EAU NON POTABLE », et en petits caractères, les mots « à défaut de la certification visée à l'article 187§ 3 du Code wallon de l'eau ».

CHAPITRE 5 : DU STOCKAGE ET DE L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES ET EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 60 :

Pour le respect de la salubrité publique, tout particulier qui a la garde d'un ou plusieurs animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque nature que ce soit.

Article 61 :

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 62 :

1. Sans préjudice des dispositions réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, l'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

2. Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application des dispositions relatives au permis d'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures, sans quoi il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

3. Est interdit l'épandage de lisier, fumier et purin le dimanche à moins de 200 mètres d'habitations privées.

Article 63 :

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique circonstancié confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récidive faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

CHAPITRE 6 : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES OU DES GENS DE VOYAGE

Article 64 :

1. Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, le stationnement sur le domaine public en dehors du terrain spécialement affecté, de roulottes, caravanes et véhicules similaires appartenant à des nomades est interdit pendant plus de 15 jours, sauf dérogation expresse du Bourgmestre.
   Chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.
   Dès l'arrivée de nomades ou gens du voyage sur un terrain, il leur est obligé, dans les 24 heures, de désigner un porte-parole et de communiquer endéans ce même délai ses coordonnées au Bourgmestre ou à la personne qu'il délègue pour ce faire.

2. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements. La commune assure la gestion de l'occupation d'un quelconque terrain communal (ou terrain privé à la demande du propriétaire) par les Gens du Voyage.

3. Les Services de police ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont autorisés à stationner.
   Le Collège communal désigne un agent communal comme personne de contact pour les Gens du Voyage. Cette personne de contact a pour missions :
   - d'entrer en relation avec les groupes qui séjournent sur le territoire communal ;

- d'identifier le porte-parole du groupe si aucun responsable n'a été désigné conformément à l'article 64.1. ;
- d'informer le porte-parole du groupe de la présente ordonnance ainsi que des modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'éventuel accès à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires (mobiles ou fixes) ;
- de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains et les groupes séjournant à proximité.

4. Une redevance de séjour couvrant forfaitairement les frais relatifs à l'eau, l'électricité, la mise à disposition éventuelle de WC publics et la gestion des déchets est demandée à chaque groupe et payable avant le départ, avec une caution fixée par le Collège communal.

5. Chaque occupant de terrain doit respecter le lieu de séjour, les installations et le bon voisinage, entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords les conteneurs ou sacs prévus pour la collecte des déchets ménager et se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dont un exemplaire des articles 64.1. à 64.8. est remis à l'arrivée de chaque groupe de Gens du Voyage ou au porte-parole désigné par le groupe, à charge pour lui d'en informer les autres membres du groupe.
6. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

7. Le porte-parole du groupe devra avertir la personne de contact de la commune au moins 24h à l'avance du départ décidé. Il sera ensuite procédé en présence au moins de la personne de contact et du porte-parole du groupe à la vérification de l'état du terrain concerné.

8. En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants au besoin par la force, avec l'aide des autorités de police locale.

CHAPITRE 7 : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON-BATIES ET DES TERRAINS AGRICOLES

Article 65 :

1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons et les dépôts agricoles de toutes sortes.

3. En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons de plus de 50 cm, orties, rumex (sauf la grande oseille et l'oseille-épinard ou patience des moines cultivées en jardin) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines.

Article 66 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre si des plantes nuisibles visées à l'article 65.2. sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre.

Article 67 :

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

Article 67 bis :

1. Sans préjudice des législations fédérales et/ou régionales en la matière, il est strictement interdit de faire usage de pesticides (herbicides, fongicides, acaricides, rodenticides,…) à une distance de moins d'un mètre de la limite de propriété.

2. L'utilisation de tout pesticide est interdite entre le lever et le coucher du soleil quand la température est supérieure à 18°C ou quand il y a du vent.

Article 67ter :

1. Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson entre 19h et 9h.

2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

CHAPITRE 8 : DE LA LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES INVASIVES

A titre informatif, cette matière est régie par un décret wallon relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 68 à 70 :

Abrogés.

CHAPITRE 9 : DE LA LUTTE CONTRE LA ROUILLE GRILLAGEE DU POIRIER

Articles 71 à 75 :

Abrogés.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 76 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le Service de sécurité compétent.

Article 77 :

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par la présente ordonnance est tenue de répondre à toute demande de renseignements formulée par elle. Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par la présente ordonnance à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sécurité publique.

TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 78 :

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 79 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 80 :

1. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

4. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

<u>Dégagements et évacuations</u>

Article 81 :

La capacité maximale des locaux où le public est admis est déterminée sur avis de la zone de secours, aux frais du propriétaire des lieux.

Article 82 :

Les capacités figureront obligatoirement dans le contrat de location conformément au règlement intérieur

(ROI).

Article 83 :

Sauf si d'autres réglementations spécifiques prévoient des normes particulières, les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux ou l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre.

Dans tous les cas, les dégagements sorties et escaliers auront une largeur minimale de 80 cm.

Les dégagements, sorties, portes et escaliers seront adaptés sur avis de la zone de secours et conformément au guide régional d'urbanisme notamment en matière de règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouvert au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite.

Article 84 :

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, bicyclettes, cycles à moteur, dépôts de marchandises, échoppes, panneaux publicitaires, etc.

Article 85 :

Les allées et couloirs donnant accès aux sorties de secours totaliseront la largeur minimale visée à l'article 83 et ne pourront comporter sur toute leur longueur aucun étranglement susceptible de provoquer des bousculades ou de retarder l'évacuation rapide et complète des personnes qui s'y seront engagées.

Article 86 :

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de la salle.

Article 87 :

Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouvertures de la salle, elles ne peuvent être verrouillées ou fermées à clef sauf si ces portes sont asservies à une détection et fonctionnent selon le principe de la sécurité positive.

Article 88 :

Une surveillance spéciale doit être exercée pour éviter que les dégagements à l'air libre auxquels les sorties de secours donnent accès, ne soient abusivement encombrées par des véhicules parqués. Des potelets, bacs à fleurs ou autres dispositifs seront placés pour éviter ces stationnements illicites.

Article 89 :

Les portes tournantes et tourniquets sont interdits sur les issues de secours.

Article 90 :

Le Bourgmestre peut, dans certains cas, après rapport et consultation de la zone de secours, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la ou des sorties de secours.

Article 91 :

Dans les mêmes conditions visées à l'article 90, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture d'une salle ou d'un dancing par un arrêté motivé décrivant les conditions requises pour que cette fermeture soit levée. La levée de l'arrêté de fermeture sera notifiée par écrit au propriétaire ou exploitant après que le respect des conditions imposées aura soigneusement été contrôlé par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 92 :

Nonobstant la prise des mesures visées dans le présent chapitre, l'agent préventionniste de la zone de secours délégué par le Bourgmestre procédera à une évaluation de la capacité d'accueil des lieux accessibles au public où l'on danse, y compris dans les lieux déjà en activité. Ce contrôle a lieu à la demande du gérant ou de l'exploitant du lieu ou à la requête d'office du Bourgmestre dans les cas visés au 96.1. (changement de propriétaire ou d'exploitant ainsi que lors de réouverture après aménagement, agrandissement ou après un changement d'affectation ou de type d'exploitation). La capacité déterminée par ce fonctionnaire sera strictement respectée par l'organisateur ou l'utilisateur des lieux.

Eclairage

Article 93 :

Les locaux doivent être éclairés au moyen de l'électricité, seule source générale d'éclairage admise.

Article 94 :

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité normé donnant suffisamment de clarté pour une évacuation aisée. Chaque appareil ou projecteur composant l'éclairage de sécurité doit être muni d'un accumulateur qui, branché en permanence sur le réseau électrique normal, se trouve ainsi constamment chargé et prêt à assurer l'éclairage de secours au moment où l'alimentation du réseau normal est coupée. Cette coupure de courant normal doit enclencher automatiquement l'allumage des appareils d'éclairage de secours qui doivent pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après la coupure de l'alimentation normale.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 95 :

1. Les moyens d'extinction sont déterminés sur avis de la zone de secours. Ils devront répondre aux normes en vigueur. Au moins un appareil sera installé par niveau par 150m². Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

2. Les organisateurs d'un évènement public doivent disposer d'un moyen de téléphonie en état de fonctionnement.

3. Les numéros de téléphone des différents services de secours (« 112 » - pompiers/ambulances et « 101 » - police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

4. L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Contrôles périodiques

Article 96 :

1. Le Bourgmestre et les membres des services de secours délégués par lui, les personnes ou fonctionnaires désignés par lui peuvent vérifier et se faire exhiber, en tout temps sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques et/ou de gaz, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson.

2. Si des manquements sont observés, le Bourgmestre peut exiger un rapport d'un organisme agréé / accrédité sur certains équipements tels que chaudière, chauffage, électricité, gaz. L'intervention de ces organismes est à charge de l'exploitant.

3. Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant des infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

4. Indépendamment des contrôles visés en 96.1., le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois l'an par la firme qui les a fournis ou toute firme qualifiée qui aurait repris cette charge. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils individuellement.

5. Lors de leur installation ou lors de toute modification des installations électriques, gaz et de l'éclairage de sécurité, ces systèmes doivent être vérifiés par un organisme agréé / accrédité. Le certificat obtenu est tenu à la disposition des services de contrôle. Les remarques ou infractions formulées par le certificat doivent recevoir une suite adéquate immédiatement.

6. Avant toute utilisation de la salle, l'éclairage de sécurité est testé par le gestionnaire.

Article 97 :

Quiconque constate un incendie est tenu d'alerter immédiatement le 112.

Article 98 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des services de secours, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de l'intervention.

Article 99 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 100 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

CHAPITRE 2 : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 101 :

Est interdit le dépôt d'objets même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 102 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 103 :

Sont strictement interdits les lâchers de lanternes célestes.

CHAPITRE 3 : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 104 :

1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation et/ou à causer du désordre.

2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues à la présente ordonnance, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

3. Sauf dérogation du Bourgmestre, le saut à l'élastique autrement dénommé « Benji » est interdit.

CHAPITRE 4 : DES FEUX ET DE L'INCINERATION DES DECHETS VERTS

Article 104 bis:

1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation préalable du Bourgmestre.

2. L'incinération de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des propriétés est admise à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique ou incommoder anormalement le voisinage. Le non-respect de ces conditions constitue une infraction administrative susceptible d'être sanctionnée conformément à la partie V.

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEUX CLOS ET COUVERTS

Article 105 : Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts

1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

   Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront édictées par le Bourgmestre éventuellement après avoir demandé l'avis de la zone de police et/ou la zone de secours.

2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Article 106 : Des bals publics en lieux clos et couverts

1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale ou la déclaration en ligne lorsqu'elle est disponible avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées et numéro de contact des organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du nom, numéro de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit. Outre ces renseignements, la déclaration comprendra les coordonnées du service de gardiennage et le nombre d'agents prévus par ce service ou les coordonnées des bénévoles qui seraient amenés à effectuer des taches de gardiennage dans les conditions strictement prévues par la législation en vigueur en cette matière

2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée. Il informe au besoin la zone de secours, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.20 et 106.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par mail ou par une visite avec le service de police que le bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le bourgmestre , afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter.

4. Tout bal public dans un lieu clos et couvert :

   - qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
   - ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles imposées par le Bourgmestre ou le contenu de l'article 106.1. ;
   - ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 106.3. premier alinéa ;

   fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

CHAPITRE 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR

Article 107 : Des manifestations et bals publics en plein air

1. 107.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale ou la déclaration en ligne lorsqu'elle est disponible.

   Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire sur rendez-vous, à l'antenne de police locale, pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Ces obligations doivent figurer dans tout contrat de location.

2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 108 :

1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 107 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

3. Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (zone de secours et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité), afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 108.2.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR

Article 109 :

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des objets et des déchets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

Article 110 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique.

Article110 bis :

Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER

LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Article 111 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 1.18, 1.19 et 1.20, les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.
   Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut accepter la déclaration tardive et en informer la police.

2. **Organisateurs et service de gardiennage**

   2.1. Les organisateurs et les éventuels bénévoles chargés du gardiennage et dûment autorisés conformément à la législation en vigueur porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 107 ou de la déclaration visée à l'article 106.

   2.2. L'organisateur ou une personne majeure qu'il déléguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son numéro de GSM avant la manifestation et sera toujours présent et sobre à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

   2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

3. **Vestiaire**

   L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

4. **Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation**

   4.1. Sur les lieux de la manifestation, seront interdits le port et le transport des objets suivants :
   - les casques de motocyclistes ;
   - les parapluies ;
   - les objets tranchants ou contondants ;
   - les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
   - les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
   - les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
   - les engins de sport.

   4.2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs. Ces objets seront restitués à leur propriétaire lorsque ceux-ci quittent la manifestation et pour autant que le port de ceux-ci ne soit pas illégal ; dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux forces de police.

   Les objets non restitués seront remis à l'Administration communale du lieu de la manifestation dès le 1er jour ouvrable suivant la manifestation.

5. **Boissons**

   5.1. Sont interdites :

   - Toutes les manifestations sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le payement d'une somme forfaitaire.

- La vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.
- Toutes les manifestations ou même des parties de manifestations où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Les manifestations incitant le public à consommer de l'alcool de manière excessive. Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les manifestations susmentionnées.

5.2. Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'une manifestations organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, …).

5.3. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

5.4. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des gobelets réutilisables, sauf dérogation du bourgmestre.

5.5. A la demande et dans le respect strict des conditions d'hygiène et de protection de la santé, l'organisateur mettra à disposition gratuitement de l'eau potable servie en gobelet.

5.6. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

5.7. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de deux personnes au minimum, majeures et sobres qui vérifieront l'identité de ceux qui se présentent.

Si la manifestation est organisée soit par une personne physique soit par une personne morale à but lucratif au sens de la loi du 15 juillet 1960, la manifestation est considérée à but lucratif. L'organisateur sera alors tenu de refuser l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social, et que l'organisateur opte pour une application stricte des dispositions applicables aux manifestations à but lucratif, l'organisateur sera tenu de refuser l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social et que l'organisateur opte pour autoriser l'accès à sa manifestation à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, il incombe à l'organisateur

- de veiller à ce qu'aucun mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ne consomme d'alcool ;
- de s'assurer que le propriétaire ou gestionnaire du lieu de la manifestation autorise l'accès à celle-ci aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou du tuteur légal ;
- d'aviser le bourgmestre et la police dans la déclaration faite un mois à l'avance que la manifestation sera autorisée aux mineurs non mariés de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou de leur tuteur légal, afin que le bourgmestre puisse prendre les dispositions requises pour faire contrôler à la sortie sur la voie publique si les dits mineurs

n'ont pas consommé d'alcool et si l'accès est bien interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.

En tout état de cause, il est loisible à l'organisateur de prévoir à l'entrée de la manifestation la distribution de bracelets de couleur :

- rouge pour les mineurs de moins de 16 ans et les personnes qui acceptent de « bobber », sachant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera versée aux porteurs d'un bracelet de cette couleur ;
- jaune pour les mineurs de 16 à 18 ans de telle sorte qu'il ne pourra leur être versé que des boissons fermentées comme la bière (moins de 6% de degré d'alcool) ;
- bleue pour les personnes majeures auxquels il pourra être servi toute boisson sollicitée.

6. **Eclairage**

6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et le lever du jour.

6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à la fin effective de la manifestation.

6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir, à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

7. Niveau sonore

7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement sera conforme à l'arrêté du gouvernement wallon en vigueur en la matière.

7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

8. **Accès à la manifestation**

8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation et jusqu'à l'évacuation totale des lieux par le public.

8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus conformément à la réglementation en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

9. **Accessoires**

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

10. . **Entrée**

10.1. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

10.2. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

10.3. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

10.4. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) à l'organisateur comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 111.4.1., l'organisateur qui ne parviendrait pas à faire ranger ces objets au vestiaire est tenu d'aviser immédiatement les forces de l'ordre.

10.5. De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

10.6. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

11. **Capacité du lieu**

11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

12. **Heure de fermeture**

La manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Toutefois, lors des soirées de la Saint-Sylvestre, le Bourgmestre peut autoriser la prolongation de la soirée jusque 4h00. De même, lors des kermesses, fêtes locales, jubilés et carnavals, le Bourgmestre peut exceptionnellement autoriser une prolongation de la soirée jusque 3h.

13. **Moyens de communication**

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer, sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en état de fonctionnement.

14. **Dérogations**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles aux dispositions et obligations définies au présent article, sauf en ce qui concerne l'article 111.12 et l'article 111.5.1., 1er, 3e et 4e tirets.

15. Produits à base de cannabidiol

Il est interdit, dans un rayon de 300 mètres autour d'une soirée organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit. La présente disposition ne vise pas les commerces disposant d'une autorisation ad hoc et les personnes disposant d'une prescription délivrée par un professionnel de la santé.

Article 112 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue sur décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

Article 113 :

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc. rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.
En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES

Article 114 :

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur UN MOIS à l'avance, aux autorités communales, à la zone de police et à la zone de secours.

Article 115 :

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer un mois à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 116 :

L'organisateur du spectacle doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

Les places « debout » ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 117 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 118 :

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 117 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 119 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 120 :

1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et rester accessibles durant le spectacle.

Article 121 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 122 :

Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps ou à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

CHAPITRE 6 : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX ET DE DIVERTISSEMENT

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 124 :

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à

l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 125 :

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier ou leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 123. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

Article 126 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 123 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité-incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

Article 127 :

1. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.
2. Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses ou fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

CHAPITRE 7 : DES BARS A CHICHAS ET DES CANNABIS SHOPS

Article 127bis :

1. Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :
    - Chichas : Tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
    - Bar : Etablissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.
    - Bar à chichas : Bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.
    - Cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit.

2. L'exploitation d'un cannabis-shop, ou d'un bar à chichas, pipes à eau ou assimilé est interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier.

3. L’exploitation d’un bar à chichas, pipes à eau, d’un cannabis-shop ou assimilé est soumise à une autorisation préalable du Bourgmestre afin de vérifier le respect de la condition énoncée à l’article 127.2. Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus. La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

4. Toute infraction au présent chapitre sera sanctionnée conformément à la partie IV de la présente ordonnance. De même, en cas d'infraction au présent article, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

5. Le présent chapitre ne vise pas les personnes disposant d’une prescription délivrée par un professionnel de la santé.

TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 128 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 129 :

1. En tous temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d’avertir d’une intrusion dans la propriété ou d’une agression.

2. Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d’aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

3. Les hurlements, chants et autres cris d’animaux domestiques ou autres appartenant à des particuliers ou sociétés et qui troubleraient d’une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 130 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d’environnement requis éventuellement :

- Les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques ;
- L’usage des canons effaroucheurs
- L’usage de haut-parleurs, d’amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.
- L’usage de tout autre dispositif sonore incommodant.

Article 131 :

1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit n’incommode pas les habitants du voisinage. Le bourgmestre pourra imposer des mesures particulières en vue

d'assurer le contrôle du respect de la législation relative à la lutte contre le bruit.

2. Les riverains sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant non équipé d'une installation permanente d'émission de musique amplifiée électroniquement où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.

3. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

4. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Article 132 :

1. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique

2. L'usage de tout engin bruyant de nature à causer un trouble anormal de voisinage et l'usage de tondeuses à moteurs d'engins munis d'un moteur à explosion sont interdits les dimanches et les jours fériés ainsi que les autres jours entre 20h et 8h.

3. Sous réserve du constat d'un tapage nocturne, le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

4. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7 h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.

5. Les appareils de sonorisation (et les alarmes sonores) installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

6. Il est interdit de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures du bruit émis par un appareil ou un dispositif, menés par un agent qualifié.

7. Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

   Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de secours pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

   L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

8. Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

9. A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le

bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes. En cas d'infraction, soit si la différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

CHAPITRE 2 : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 133 :

1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche du dimanche au lundi, de la veille d'un jour férié, jour de kermesse et de carnaval ainsi que de ces jours au lendemain de ceux-ci, les nuits de veille des jours de carnaval et de kermesse ainsi que les nuits et jusqu'à 01h30 les autres jours.

2. Pour des raisons exceptionnelles, les tenanciers peuvent solliciter d'autres dérogations aux dispositions de l'article 133.1.

3. Les établissements visés à l'article 133.1. ne pourront être réouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

Article 134 :

En vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et sans préjudice des prérogatives définies par la Loi du 24 juin 2013, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par ledit article.

Article 135 :

1. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouve(nt) dans les locaux.

2. Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 133.1. ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

3. Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

CHAPITRE 3 : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 136 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 137 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre public d'Action Sociale en ce compris les écoles communales et leurs dépendances, sans y être spécialement habilité :

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans motif légitime, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

Article 138 :

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.

Article 139 :

Dans les établissements visés au présent chapitre, il est interdit :

- de cracher ;
- de dégrader ou d'endommager les installations, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de l'immeuble lui-même ;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

TITRE 8 : DES FETES FORAINES ET MARCHES, DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FETES FORAINES ET MARCHES

Article 140 :

1. L'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public fait l'objet d'un règlement particulier destiné aux exploitants forains, relatif aux conditions d'attribution des emplacements, aux personnes pouvant les occuper, au mode et à la procédure d'attribution des emplacements, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 et à l'article 1.9. de la présente ordonnance, sans préjudice des dispositions du présent titre qui visent les dispositions relatives à l'ordre public, à la propreté, la sécurité et la salubrité publiques, lesquels sont applicables aux activités foraines, activités ambulantes de

gastronomie foraine ainsi que les marchés.

L'exercice et l'organisation du commerce ambulant sur les marchés fait l'objet d'un règlement particulier.

2. Les marchés et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

3. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie d'exploitant devront être démontées sur injonction des services de police.

Article 141 :

1. Les bénéficiaires d'une autorisation d'ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

2. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours.

   Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

CHAPITRE 2 : DES MARCHES

Article 142 :

1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci et appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

3. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 143 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité, et si elle surplombe une des allées, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

Article 144 :

1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa

responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

Article 145 :

1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent, pour les utiliser :
- comprimer autant que possible les détritus et emballages qu'ils y déposent ;
- veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

4. Quiconque vend ou distribue des produits pouvant être consommés sur place et dont l'emballage est jetable doit prévoir une poubelle à proximité de son échoppe et doit veiller à sa vidange.

CHAPITRE 3 : DES FETES FORAINES

Article 146 :

1. Les fêtes foraines se déroulent suivant des modalités déterminées par l'autorité communale, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier visé à l'article 140.1., et lorsque la tradition locale existe encore, quand la fête foraine est couplée avec une kermesse au sens de l'article 1.10, en concertation avec les organisateurs de celle-ci.

2. Le règlement particulier visé à l'article 140.1. renvoie aux dispositions du présent titre et fixe notamment les dates du début et de la fin des fêtes foraines, les conditions d'attribution d'emplacement pour certaines fêtes foraines qu'il détermine.

3. En dehors des dispositions relatives aux conditions d'attribution d'emplacements, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les métiers forains établis tant sur domaine public que sur terrain privé.

4. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la fête foraine exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.9. ayant bénéficié de ces emplacements conformément au règlement particulier visé à l'article 140.1.

Article 147 :

1. Les industriels forains ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans le règlement particulier et devront les démonter au jour déterminé dans le même règlement.

2. Chaque métier forain accessible au public, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toute mesures requises pour assurer la stabilité et la sécurité du métier et en assortissant le métier durant toute la durée des festivités de toutes les décorations qui en font normalement partie, même dans des fêtes foraines secondaires. En cas de carence à l'une des prescriptions du présent article le métier ne pourra pas être monté ou sera démonté sur ordre des services de police sans indemnité.

3. Il ne pourra être procédé au démontage d'aucune décoration des métiers avant le jour déterminé pour le démontage, lequel suit le dernier jour des festivités prévues. En cas d'absence des décorations ou de démontage prématuré, l'autorité communale peut refuser l'installation du dit métier ultérieurement.

4. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

5. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra être réalisé que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident. La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables. Les sorties situées à l'opposé l'une de l'autre seront au nombre de deux au minimum et auront au moins deux mètres de largeur. Elles seront calculées conformément à l'article 83.

6. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente ordonnance ou du règlement particulier visé à l'article 140.1., aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

CHAPITRE 4 : DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES

Article 148 :

1. Sur les kermesses ou manifestation assimilée au sens de l'article 1.10, toute association qui souhaite établir un stand, un chapiteau ou une installation quelconque ainsi que tout commerçant riverain qui souhaite étendre ses installations sur le domaine public pour la même occasion, doit en faire la demande préalable à l'autorité communale dans un délai de 2 mois au moins avant la kermesse ou la manifestation assimilée s'il s'agit de la première demande ou dans un délai que l'autorité communale détermine dans un courrier qu'elle adresse elle-même aux demandeurs ayant déjà précédemment bénéficié d'un tel emplacement .

2. Le placeur communal détermine, conformément aux décisions du Collège communal sur les kermesses ou manifestations assimilées à l'intention des occupants d'emplacements, ceux réservés aux associations locales et ceux réservés aux commerçants riverains souhaitant étendre leurs installations à l'occasion d'une kermesse ou manifestation assimilée.

   Il utilise à cet effet un marquage au sol. Si la kermesse ou la manifestation assimilée jouxte une fête foraine dont il détermine par ailleurs les emplacements, il utilise une autre couleur pour déterminer les emplacements relatifs à la kermesse.

3. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la kermesse ou d'une manifestation assimilée exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.10.

4. L'autorité communale détermine, en concertation avec les organisateurs, les lieux, heures et dates des kermesses et manifestations assimilées, selon les modalités déterminées par l'autorité communale et en tenant compte des traditions locales.

5. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires devront être démontées sur injonction des services de police.

6. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur une kermesse ne peuvent sous aucun prétexte dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

7. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins de largeur et de 4,5 m de hauteur soient libres de toute entrave tant au sol qu'en l'air, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des

véhicules des services de secours là où leur passage est nécessaire.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des bénéficiaires d'un emplacement aux moments où ils sont admis à circuler sur la kermesse pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

8. Lorsqu'une installation est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et si elle surplombe une des allées visée à l'article 141 de la présente ordonnance, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

9. L'autorisation accordée par le Collège communal aux bénéficiaires d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

10. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le bénéficiaire devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

11. Les bénéficiaires sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

    Les dispositions de l'article 145.2., 145.3. et 145.4. sont applicables aux kermesses.

12. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou une manifestation assimilée ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans l'autorisation et devront les démonter au jour déterminé dans la même autorisation.

13. Chaque bénéficiaire d'un emplacement accessible au public sur une kermesse ou manifestation assimilée, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit veiller à ce que ses installations soient établies selon les règles de l'art en s'assurant de toutes mesures requises pour en assurer la stabilité. L'article 147.5. leur est également applicable.

    En cas de carence, l'installation devra être démontée sur ordre des services de police sans indemnité.

14. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou manifestation assimilée sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre public.

15. Les organisateurs de kermesses et autres manifestations assimilées sont tenus de respecter les prescrits des articles 105 et/ou 107.

TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE 1 : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 149 :

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la Commune sont prises par le Conseil communal et/ou le gestionnaire des lieux et affichées à l'entrée desdits lieux.

Toute personne ne respectant pas les règles affichées s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2 : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION

Article 150 :

1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 150.1 à 150.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

5. La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien et des véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte, treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges ainsi que des espèces exotiques envahissantes au sens du décret wallon en vigueur est interdite.

10. La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à

une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

13. Toute personne ne respectant pas l'ordonnance spécifique s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET SERVICES D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

CHAPITRE 1 : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Article 151 :

1. 1. Tout exploitant de terrain le mettant à disposition d'un mouvement de jeunes qu'il soit reconnu, organisé ou non, est tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des mouvements qu'il héberge sur son terrain avec les dates du séjour et le nombre de campeurs afin que l'autorité communale puisse vérifier en tout temps si les dispositions de l'article 2 § 2 de la Loi du 30 avril 1970 sur le camping pour être exempté du permis de camping sont bien rencontrées.

   2. L'exploitant du terrain mis à disposition sera en mesure de fournir les coordonnées des responsables du camp en tout temps à la zone de police.

2. Si le propriétaire met également à disposition un bâtiment, ce dernier doit être couvert par une police d'assurance-incendie et doit être conforme aux normes de sécurité et tenir le registre visé en 151.1.

3. Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour des campeurs, le propriétaire doit solliciter une inspection préalable du responsable de la zone de secours chargé de la prévention et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, le propriétaire est tenu de s'y conformer dans le délai imparti et au plus tard après 6 mois, à défaut d'autre délai.

4. Avant toute première mise à disposition d'un terrain pour des campeurs, le propriétaire communique au bourgmestre les coordonnées du terrain concerné et la période d'occupation prévue.

5. 1. Le locataire doit veiller à la présence permanente d'au moins une personne majeure dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

   2. La personne majeure responsable du camp conservera sous pli fermé une liste précise de tous les participants reprenant au moins les noms, prénoms, date de naissance, téléphone d'une personne de contact. Le responsable devra fournir cette liste à toute réquisition de l'autorité communale et/ou de la zone de police notamment en cas de gestion de crise mais également à des fins d'enquête.

   3. Le locataire doit veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours

puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

4. Lors d'une activité, le locataire munira les enfants de MOINS de 14 ans qui seraient amenés à quitter le camp d'une carte de signalement reprenant leur identité, l'emplacement du camp et un numéro de contact d'un responsable.

6. Tout bois éventuellement nécessaire pour le feu de camp ne pourra être utilisé qu'avec l'accord du propriétaire.

7. 1. Les feux de camp ne pourront être allumés qu'à une distance de sécurité suffisante des forêts et des récoltes sur pied prescrite dans les codes, après autorisation délivrée par la zone de secours.

   2. Les responsables du camp veilleront à la sécurité des feux autorisés en vertu de l'article précédent.

8. Les immondices, récoltées selon les prescriptions du service d'immondices, seront déposées à l'endroit indiqué par le propriétaire qui sera tenu pour responsable du non-respect éventuel de cette disposition.

CHAPITRE 2 : DES SERVICES D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Article 152 :

1. Nul ne peut mettre à la disposition de vacanciers un logement de vacances sur le territoire de la commune s'il ne respecte pas les présentes dispositions et celles reprises dans la législation sur les hébergements touristiques.

2. Chaque propriétaire d'un «service d'hébergement touristique » mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :
- le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 6 h ;
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue ou soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage.
- lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire.
- les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

3. Les « services d'hébergements touristiques » au sens des présentes dispositions sont soumis à des normes de sécurité et de salubrité définies dans l'ordonnance particulière par l'autorité communale.

4. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine au logement de vacances doit, outre les formalités requises par le code du développement territorial (C.O.D.T), le cas échéant, fournir si le bien échappe au permis en vertu du développement territorial (C.O.D.T) un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues, les fenêtres, les conditions d'accès depuis la voie publique et les moyens d'évacuation des eaux usées. Il est dispensé de ces formalités si l'affectation au logement de vacances nécessite un permis d'urbanisme.

TITRE 11 : DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 153 :

1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte

2. Est d'autant plus interdite la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

   Sont particulièrement visés les détenteurs d'animaux qui ont excité ou n'ont pas retenu un animal dont ils ont la garde lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

   Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

3. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

4. Tout animal considéré comme dangereux, malfaisant ou féroce et lorsqu'il ne peut être capturé sans danger, pourra être abattu par les services de police, sans préjudice du code wallon relatif au bien-être des animaux.

5. Conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.

6. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative visé à l'article 4 de la loi sur la fonction de police, dont le Bourgmestre.

Article 154 :

1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux malfaisants ou féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

2. L'interdiction visée en 154.1. ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à conditions que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.

3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que

le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 155:

1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser sur le domaine public et sur tout terrain accessible au public les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

2. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

3. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE 2 : DES CHIENS

Article 156 : De la laisse obligatoire sur le domaine public et dans tous lieux privés non clos

1. Sans préjudice des dispositions du chapitre I qui leur sont également toutes applicables, les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

   La laisse doit présenter une longueur adaptée eu égard aux lieu et circonstances, et ce pour éviter que le chien n'incommode les usagers de l'espace public et/ou porte atteinte à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

   Dans les lieux privés non clos, la laisse peut être remplacée par un système de retenue adapté.

2. Des déjections canines

Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit de laisser les chiens que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire ou le locataire, à l'exception des avaloirs et des canisites s'il en existe à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et de le déverser dans un avaloir ou dans une poubelle publique.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE 3 : DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 157 :

Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un ou plusieurs chiens potentiellement dangereux, notamment de l'une des races suivantes ainsi que les chiens issus de croisement(s) avec au moins l'une de ces races :

1. akita inu
2. american staffordshire terrier,
3. pitbull,
4. pitbull terrier,
5. ridgeback rhodésien,
6. rottweiler,
7. band dog,
8. bull terrier,
9. dogue argentin,
10. dogue de Bordeaux,
11. doberman,
12. english terrier (staffordshire bull terrier),
13. mastiff (toute origine),
14. mâtin brésilien,
15. tosa inu.

Est également visé par le présent chapitre, tout propriétaire, détenteur ou gardien de tout chien, quel qu'en soit la race ou le croisement, dont il ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causés, ces critères d'appréciation n'étant pas limitatifs.

De même, est considéré comme chien potentiellement dangereux le chien déclaré comme tel par le bourgmestre conformément à la définition de l'article 1.10.

Article 158 : De la détention et de l'acquisition de chiens potentiellement dangereux

1. Ne peuvent détenir de chiens visés à l'article 157, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants aux dispositions du titre XI de la présente ordonnance, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police.

2. Le propriétaire d'un chien considéré comme potentiellement dangereux au sens de l'article 157 doit déposer, dans les quinze jours de l'acquisition du chien ou de l'inscription du propriétaire dans la commune, une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Pareille déclaration s'impose également en cas de naissance d'une portée de chiens considérés comme potentiellement dangereux au sens de l'article 157.

   Un formulaire de déclaration est mis à disposition par l'administration communale.

   Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

3. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien potentiellement dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant :

- de l'identification et de l'enregistrement du chien tels que prévus à l'article D15 du décret relatif au Code wallon du bien-être animal,
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- de l'attestation de réussite d'un test de comportement social auprès d'un club canin reconnu par l'assemblée des délégués de l'Union Royale canine de la Saint-Hubert. Le test étant destiné à des chiens de 9 mois minimum, l'attestation devra être fournie au plus tard avant que le chien n'ait atteint sa première année.
- de l'identité des personnes susceptibles se trouver sur le domaine public avec l'animal

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

4. Lorsque les pièces visées à l'article 158.2. sont jointes, le Bourgmestre ou son délégué délivre au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme potentiellement dangereux un permis de détention. L'administration conserve un exemplaire de la déclaration et du permis et transmet copie de ces documents à l'antenne de police compétente.

   Outre les prescriptions prévues dans la présente ordonnance concernant la détention des chiens potentiellement dangereux, ce permis de détention comprendra les conditions de détention supplémentaires que le/la bourgmestre aura imposées pour garantir la sécurité publique, notamment envers les chiots en attente de la réussite du test de comportement social évoqué au point 2 du présent article. L'identité des personnes susceptibles de se trouver sur le domaine public avec l'animal figurera également sur le permis de détention.

Article 158 bis : Des comportements avec un chien potentiellement dangereux

1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

3. Le dressage des chiens potentiellement dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 159 : De la clôture de propriété abritant un chien potentiellement dangereux

1. Si un ou plusieurs chiens potentiellement dangereux sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement par un dispositif adapté à la taille et à la force de l'animal pour empêcher toute intrusion des animaux sur le terrain d'autrui ou le domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.

2. En cas de clôture, celle-ci sera enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol. Si le règlement d'urbanisme ne le permet pas, les clôtures alternatives devront être agrées par le Bourgmestre. À défaut de clôture conforme au présent article, la détention de tout chien potentiellement dangereux est interdite.

3. En cas de clôture à treillis, celle-ci doit être constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

Article 160 : De la présence de chiens potentiellement dangereux sur le domaine public

1. Le port de la muselière s'impose aux chiens potentiellement dangereux dans tout lieu public ou privé accessible au public. La muselière sera portée au museau de telle manière qu'il sera impossible pour le chien de mordre.

   Par muselière, il faut entendre tout appareil servant à emprisonner le museau des chiens visés à l'article 157 et destiné à les empêcher efficacement de mordre.

   Lors de la déclaration visée à l'article 158.3, le propriétaire pourra solliciter une dispense du port de la muselière. Le/la bourgmestre accordera ou non cette dispense, notamment sur base des renseignements fournis lors de la déclaration.

   La commune décline toute responsabilité en cas d'incident causé par un chien visé par le présent article et exempté du port de la muselière sur autorisation du bourgmestre.

2. Outre les dispositions générales prévues à l'article 156, le propriétaire ou le détenteur d'un chien potentiellement dangereux ne pourra circuler sur le domaine public ou privé accessible au public que si il est porteur du permis qui lui aura été délivré par l'administration communale lors de la déclaration prévue à l'article 158.3

3. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés à l'article 157 est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.
   Il en va de même dans les plaines de jeux, les établissements scolaires, les crèches et tout lieu spécifiquement aménagé en vue de l'accueil des enfants de moins de douze ans.

4. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

5. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

6. Le dressage de tout chien est interdit sur le domaine public quand celui-ci est de nature à incommoder les usagers de l'espace public et/ou de porter atteinte à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

Article 160 bis : Des mesures à l'égard des maîtres et des chiens potentiellement dangereux

1. Sur rapport motivé de la police ou de tout agent communal mandaté par le Bourgmestre, ce dernier peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris un nouveau test de comportement social tel que mentionné à l'article 158.3, ainsi que la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés.

   Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre en vertu de l'alinéa précédent sont exécutées aux risques, frais et périls du propriétaire ou du gardien du chien.

2. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 160bis.1, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et aux articles 153.5. et 153.6. de la présente ordonnance, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions des articles D 11, D 12 et D 13 du décret relatif au Code Wallon du bien-être des animaux du 04 octobre 2018.

3. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 160bis.1, doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

4. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger pour la vie et/ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie visée à l'article 160bis.2,. peut durer jusqu'à 6 mois.

   Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 161 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et autres animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 162 : Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière d'animaux

1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent titre, le Service de police intervenant conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et qui est amené à pratiquer la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction, le fera intégralement aux frais du propriétaire ou du détenteur.

2. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

3. L'animal saisi sera dirigé vers tout endroit habilité à le recueillir et désigné par le Bourgmestre.

4. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur d'un chien errant non dangereux ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur et pourra être euthanasié.

5. Les frais de vétérinaire, de capture et d'hébergement de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

TITRE 12 : DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 163 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 164 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de l'article 3.58 du Code Civil Livre 3.

CHAPITRE 2 : DES EPAVES

Article 165 : Des épaves dont le propriétaire est connu

1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens de l'article 1.12 de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

   Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure visées à l'article 165.2.

2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1.12 de la présente ordonnance, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

5. Les modalités de conservation et de restitution prévues par l'article 3.58 du Code Civil Livre 3. relatif aux choses corporelles trouvées en dehors des propriétés privées ou mises sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

Article 166 : Des épaves dont le propriétaire est inconnu

1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les 48 heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.

3. La procédure de mise en demeure visée à l'article 165.2 sera alors d'application.

4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 165.4.

5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge, conformément à l'article 165.6.

6. La procédure visée aux articles 166.1. à 166.5. est appliquée également aux épaves abandonnées sur un terrain privé sans l'accord du propriétaire ou locataire moyennant plainte de la personne concernée auprès de la police.

CHAPITRE 3 : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES ABANDONNES OU EPAVES

Article 167 :

Par exception aux dispositions des articles 165 à 166, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu sûr où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 164 à 166 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par l'article 3.58 du Code Civil Livre 3 relatif aux choses corporelles trouvées en dehors des propriétés privées ou mises sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

TITRE 13 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES

Article 168 :

1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

3. En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Article 169 :

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publiques, quiconque d'y pénétrer.

En l'absence de respect des injonctions mayorales, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives conformément à la présente ordonnance.

Article 170 :

Sa décision dispose à cet effet de l'exécution forcée sans l'autorisation préalable du juge mais sera dûment justifiée par la force majeure ou l'urgente nécessité de garantir la sécurité publique.

TITRE 14 : DU NON-RESPECT DES ARRETES ADOPTES PAR LE BOURGMESTRE ET DES INTERDICTIONS DE LIEU

Article 171 :

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police adopté par le Bourgmestre sur pied des articles 133, al. 2 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale peut se voir infliger une sanction administrative conformément à la partie IV de la présente ordonnance.

Article 172 :

Sur pied de l'article 136 sexies de la Nouvelle Loi Communale, le bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et ce conformément à la partie IV de la présent ordonnance.

TITRE 15 : DES INJURES ET DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Article 173 : Injures simples

Celui qui, en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des sanctions visées à la partie IV.

Article 174 : Troubles à l’ordre public

Toute personne qui, de par son comportement, occasionne un trouble de l’ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une sanction administrative.

PARTIE 2 : INFRACTIONS MIXTES

Article 1 :

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnés d'une amende administrative :

1. les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
2. les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Article 2 :

Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

1. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. [Article 398 CP] ;

2. 1. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2. 2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

3. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit en tout ou en partie ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur. [Article 521, alinéa 3 CP]

4. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas [Article 461 CP].

5. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané *[Article 463 CP]*

6. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
   - des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
   - des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
   - des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. *[Article 526 CP]*

7. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. *[Article 534bis CP]*

8. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. *[Article 534ter CP]*

9. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. *[Article 537 CP]*

10. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. *[Article 545 CP]*

11. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. *[Article 559.1 CP]*

12. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. *[Article 561.1 CP]*

13. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. *[Article 563.2 CP]*

14. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. *[Article 563.3 CP]*

15. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

    Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 3 :

Les infractions visées dans la partie II de l'ordonnance sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 14 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.
Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 4 :

Un protocole d'accord sera conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci sera annexé au présent règlement et publié le Collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Article 5 :

Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédure et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES 1 ET 2

CHAPITRE 1 : DE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS

Article 1 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.
La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 2 :

La prestation citoyenne consiste en :

1. une formation et/ou;
2. une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.

Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 3 :

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 4 :

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 2 : DE LA MEDIATION SAC POUR LES MAJEURS

Article 5 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 6 :

La médiation SAC est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.

Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations SAC qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur ou du médiateur.

Article 7 :

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 8 :

1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

2. Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

3. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

4. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

   Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-1exécution n'est pas le fait du contrevenant.

5. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

6. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation SAC est réputée avoir échoué.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCÉDURE À L'ÉGARD DES MINEURS AYANT ATTEINT L'ÂGE DE 14 ANS ACCOMPLIS AU MOMENT DES FAITS

Article 9 :

1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 10 :

1. La procédure de médiation SAC telle que visée aux articles 5 et suivants est applicable aux mineurs.

2. L'offre de médiation SAC effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 11 :

1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 9, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 1 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.

2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

CHAPITRE 4 : MESURES D'OFFICE

Article 12 :

En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 13 :

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 :

1. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I de la présente ordonnance, à l'exception des articles 23, 123, 124 et 126, sont passibles d'une amende administrative d'un montant:

- d'un maximum de 500€ pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances peut donner lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant. »

2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

   En cas d'infraction à la présente ordonnance, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

   Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiées au contrevenant par pli recommandé avec accusé de réception.

   Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

3. La fermeture administrative d'un établissement pourra intervenir moyennant la gradation suivante :

- **au premier constat d'infraction**, un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement de se conformer aux prescriptions réglementaires sera adressé à ce dernier dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste ;
- **au second constat d'infraction**, la fermeture provisoire de l'établissement sera ordonnée du vendredi 18h00 au lundi suivant 18h00 ;
- **au troisième constat d'infraction**, la fermeture provisoire de l'établissement d'une durée de 7 jours consécutifs sera ordonnée ;
- **au quatrième constat d'infraction,** la fermeture provisoire de l'établissement d'une durée de 30 jours consécutifs sera ordonnée ;
- **au cinquième constat d'infraction**, la fermeture définitive de l'établissement sera prononcée.

Si les infractions présentent une gravité importante, l'autorité peut ne pas respecter la gradation susvisée en motivant expressément les raisons qui le justifient.

4. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 14 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

5. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 6 : DE LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 15 :

Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Le paiement immédiat est exclu :

1. si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;
2. si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.

En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

CHAPITRE 7 : DE LA PROCEDURE

Article 16 :

Toutes les modalités procédurales relatives au constat et à la sanction de l'infraction ainsi qu'aux voies de recours sont fixées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales à laquelle il est expressément renvoyé.

PARTIE 4 : INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

CHAPITRE 1 : DES VOIRIES COMMUNALES

Article 1 :

La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 :

§ 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1. ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
2. ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
    a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
    b) effectuent des travaux sur la voirie communale;
3. sans préjudice du chapitre I, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1. ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
2. ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;
3. ceux qui enfreignent l'article 5;
4. ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°;
5. ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

Article 3 :

§ 1er. Dans les cas d'infraction visés à l'article 2, § 1er, 1, et § 2, 2 à 4, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2. Dans les cas d'infraction visés à l'article 2, § 1er, 2 et 3, et § 2, 1, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1) l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
2) pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;
3) l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.
Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

Article 4 :

§1er. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 2, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

§2. Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 2, §1er, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 2, §2.

Article 5 : Dispositions complémentaires conformément à l'article 59 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale

§1er : du permis de stationnement ou de la permission de voirie

L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non-respect des conditions imposées. De même, tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

§2 : De l'utilisation privative de la voie publique

Sont assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique et attentatoire à l'ordre public, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

1) par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ;
2) par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échalier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage ;
3) par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen ;
4) par le placement de tout dispositif susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes et/ou des animaux. Ces dispositifs pourront faire l'objet d'une saisie administrative.
5) par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais,

ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie ;

6) par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même Arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

§3 : De l'exécution des travaux sur ou ayant un impact sur la voie publique

1) Toute exécution d'un travail permis sur, ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifiée préalablement au bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

2) La notification préalable au bourgmestre intervient au plus tard 24 hrs avant le début du chantier, et comporte aussi un état des lieux avant travaux, lequel peut consister en photos de la partie de la voie publique où les travaux seront effectués avec mention de son état et des défectuosités éventuelles repérées.

3) L'autorité communale peut, le cas échéant juger, à la réception de l'état des lieux visé sous le point 2 du présent paragraphe, de la nécessité de procéder à un état des lieux contradictoire en présence des parties concernées et en fixe la date. Cet état des lieux contradictoire comporte alors des photos et un rapport.

4) Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :
   a) de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant ;
   b) de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement ;
   c) de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.
5) Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.
6) Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 5 §2 4) sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.
7) Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.
8) Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels appropriés suivant les indications figurant dans l'autorisation.
9)
   a) L'enlèvement des signaux routiers visés au point 8 du présent paragraphe, devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

b) A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

10) Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

11) Il est interdit d'installer sur la voie publique des matériaux, des appareils de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

12)
   a) Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.
   b) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.
   c) Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence
   d) Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

13) Au cas où, pendant la durée d'un chantier, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les plus brefs délais, et au plus tard endéans un délai de 24 heures.
   En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

§4 : De l'affichage et des panneaux publicitaires

En cas d'infraction aux règles d'affichage reprises à l'article 2 § 2 2° du présent titre, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

1) Il est interdit d'enlever, déchirer ou souiller méchamment des affiches légitimement apposées aux endroits autorisés.

2) Le surcollage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

3) Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

4) Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

5) Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

6) Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en

raison notamment de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

CHAPITRE 2 : DES VOIRIES REGIONALES

Les voiries régionales sont visées par le décret du 19 mars 2009 et sortent du cadre du présent règlement. A titre informatif, en voici quelques extraits :

Article 2 du décret du 19 mars 2009

Au sens du présent décret, on entend par :

1. domaine public régional: le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Celui-ci se compose :
    a. des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
    b. des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
2. dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement, terrain ou chemin de service se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou ouvrages hydrauliques visés au 1°, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures;
3. l'autorité gestionnaire : le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le Gouvernement est habilité à :

1) dresser une liste des autoroutes, routes régionales et autres voies publiques affectées à la circulation par terre visées à l'alinéa 1er, 1°, a) ;
2) dresser une liste des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1er, 1, b) ;
3) dresser une liste exemplative des dépendances;
4) répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination.

Article 5 du décret du 19 mars 2009 :

§1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1) ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
2) ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:
    a) occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
    b) effectuent des travaux sur le domaine public régional;
3) ceux qui dérobent des biens d'équipement du domaine public régional, des plantations, ou du matériel ou des matériaux y entreposés pour les besoins de son entretien ou de travaux publics.

4) ceux qui utilisent le domaine public régional en infraction à un arrêté pris en vertu de l'article 4bis.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1) ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, organisent une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de

nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;

2) ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
3) ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur le domaine public régional à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire;
4) les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau qui effectuent tous dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances, ou des dommages à leurs usagers;
5) ceux qui menacent l'intégrité ou la viabilité du domaine public régional en pilotant un bâtiment flottant ou une embarcation sans adapter leur conduite à la conformation du domaine, aux injonctions réglementaires des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau ou de la manœuvre des ouvrages d'art, ou aux conditions fixées par l'autorité gestionnaire;
6) ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, §4, 1°, 3° et 4° du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;
7) ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, §4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

PARTIE 5 : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL

CHAPITRE I. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DECHETS, A LA CIRCULARITE DES MATIERES ET A LA PROPRETE PUBLIQUE

Article 1er

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.:

1. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;
2. l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie)** ;
3. l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
4. l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
5. l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° **(2e catégorie)**.

CHAPITRE II. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

En matière d'eau de surface

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1. celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**).
   Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter[2] de commettre l'un des comportements suivants:
- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

[1] Celles non visées à l'article D392.

[2] Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2. celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie):
3. celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie):**

1. le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
2. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)**:

1. celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;
2. celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;
3. celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);
4. le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
5. celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;
6. celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7. celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
8. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
9. celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie):**

1) celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
   a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
   b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
2) celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;
3) celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

CHAPITRE III. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1) celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**
2) celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**
3) celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**
4) celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**
5) celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Article 7

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1) si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;
2) si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;
3) si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
4) Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Article 8

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 9

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE VI. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 10

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1) Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever,

couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2) Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du …..relatif à …. **(4e catégorie)** ***(ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature)***

CHAPITRE VII. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 11

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

CHAPITRE VIII. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 12

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

CHAPITRE IX. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 13

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :
- Défaut d'identification d'un chien ou d'un chat
- Défaut de stérilisation d'un chat
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

CHAPITRE X : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 14

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1) celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2) celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
3) celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
4) celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE XI : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 15

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :
1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)** ***(entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)***

CHAPITRE XII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 16

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.
§2. Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.
§3. Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.
§4. Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 17

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1) la remise en état;
2) la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
3) l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
4) l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
5) l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
6) la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
7) le rempoissonnement ou le repeuplement.

PARTIE 6 : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les infractions énumérées dans le présent titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Zone agglomérée

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS DE 1ERE CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 58€

Article 2 :

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- -aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- -aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 3 :

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article 4 :

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 6 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 7 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°).

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 8 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 9 :

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7°à 10°).

Article 11 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°).

Article 12 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3).

Article 13 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 14 :

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis).

Article 15 :

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 16 :

Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 17 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 18 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 19 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 20 :

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 21 :

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

CHAPITRE 3 : DES INFRACTIONS DE 2EME CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 116€

Article 22 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (A.R. 1.12.1975, art.22.2 et 21.4.4°)

Article 23 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°).

Article 24 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)

Article 25 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS

Article 26 :

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et à la partie IV de la présente ordonnance.

Les infractions de première catégorie visées au chapitre II sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.

Les infractions de deuxième catégorie visées au chapitre III sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

Article 2 :

Abroge l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du XXXXX

Article 3

Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 4

Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police Pays de Herve et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 5ème jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133.1. et L1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.